

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

ALBERT KNOBLINGER GmbH

1. Généralités

Les conditions d'achat (CGA) suivantes d'Albert Knoblinger GmbH, abrégé « Knoblinger », s'appliquent exclusivement à nos commandes et conclusions de contrats pour les livraisons et prestations du fournisseur.

Les conditions de vente divergentes du fournisseur sont expressément rejetées par la présente. L'acceptation sans réserve de livraisons et de prestations ou leur paiement n'implique pas l'acceptation des conditions de vente du fournisseur. En cas de contradiction entre le texte de la commande ou le texte des documents mentionnés dans la commande et les conditions d'achat ci-dessous, le texte de la commande ou le texte des documents mentionnés dans la commande prévaudront. Les CGA peuvent être consultées sur <https://www.knoblinger.com/fr/telechargements/>

2.

a) Commandes / Confirmations de commande

Nos commandes doivent être passées par écrit, sous forme de texte ou transmises par échange électronique de données (par ex. EDI). Par forme de texte, on entend la transmission par télécopie, par télécopie informatique ou par courrier électronique, l'entreprise et la personne émettrices devant être clairement identifiables. Les commandes sont valables sans signature manuscrite si la mention correspondante figure sur le formulaire de commande. Le fournisseur est tenu d'accepter la commande sous la même forme ou, en cas d'autre forme convenue, sous la forme convenue dans un délai de 3 (trois) jours ouvrables. Passé ce délai, nous sommes en droit de nous rétracter. Toutes les conditions, spécifications, normes et autres documents mentionnés dans la commande ou en tant qu'annexes font partie intégrante de la commande. Les offres doivent être gratuites et fermes. Si la prestation ou l'exécution demandée est susceptible d'entrainer des complications ou des infractions à la norme compétente, l'exécutant doit le signaler dès la soumission de l'offre. (obligation d'avertissement)

b) Accord-cadre :

Dans la mesure où il existe un accord-cadre écrit avec le fournisseur concernant certains objets de livraison et que celui-ci ne prévoit pas de dispositions différentes, une confirmation de commande écrite doit néanmoins être transmise au commettant. Les commandes passées dans le cadre de l'accord-cadre prennent effet si le fournisseur ne les conteste pas dans un délai de 3 (trois) jours ouvrables à compter de leur réception. Une confirmation de commande dérogeant à la commande ne prend effet que si nous la confirmons par écrit ou sous forme de texte. Les appels selon l'échéancier de livraison convenu ne nécessitent pas de confirmation. Toute déclaration juridiquement contraignante qui diverge de l'accord-cadre ou qui le complète requiert la forme écrite.

c) Planification des besoins :

Sauf si des délais différents sont mentionnés dans l'accord-cadre avec le fournisseur, les quantités des trois premiers mois indiquées dans l'échéancier du programme de livraison sont validées pour la fabrication. Les quantités contenues jusqu'au sixième mois servent uniquement à la planification des matériaux. En cas d'annulation pour des raisons techniques ou autres, le fournisseur peut exiger que nous payions les frais de matériel en échange du transfert de propriété du matériel si le fournisseur prouve que l'achat du matériel était nécessaire pour respecter le plan de livraison et qu'il n'est pas possible de l'utiliser autrement. Toute autre prise en charge des frais est exclue.

d) Transmission de données à distance

Pour les commandes/appels mentionnés au point b), il est en principe renoncé à l'exigence de la forme écrite en cas de mise en place d'une transmission de données à distance à destination du fournisseur. Toutefois, toute déclaration juridiquement contraignante qui diverge de l'accord-cadre ou qui le complète requiert la forme écrite.

e) Résiliation

Le commettant est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat en cas de motifs importants. Les motifs importants sont notamment une menace d'insolvabilité de l'exécutant, un retard malgré la fixation d'un délai supplémentaire, une violation de l'accord de confidentialité ou d'autres raisons graves qui empêchent l'exécution correcte du contrat.

3. Modifications de l'objet de la livraison

Si nous demandons une modification de l'objet de la livraison, le fournisseur doit nous communiquer immédiatement par écrit les éventuelles augmentations ou diminutions de prix et les conséquences sur les délais, et nous en apporter la preuve. Le fournisseur est tenu de communiquer immédiatement toute modification, par exemple une modification du produit (p. ex. nouveau modèle, etc.).

4. Obligation de livraison de pièces de rechange

Le fournisseur est tenu de fournir des pièces de rechange pour les objets de la livraison qui deviennent partie intégrante de nos produits pendant au moins douze ans après l'arrêt de la fabrication de notre produit concerné, à des prix de marché raisonnables. En outre, le fournisseur est tenu de mettre à la disposition de commettant l'ensemble de la documentation en allemand et en anglais, sur papier et sous forme électronique sur un support de stockage de données.

5. Force majeure

Les interruptions de production dues à des événements inéluctables (force majeure, p. ex. conflits sociaux) nous autorisent à annuler les commandes, par ailleurs, pour tous les obstacles à la réception qui ne nous sont pas imputables, le délai de livraison et de paiement est prolongé en fonction de la durée du retard.

6. Délai de livraison

Les dates et délais de livraison convenus sont contraignants. En cas de dépassement imputable au fournisseur, celui-ci est considéré comme en retard sans mise en demeure. Le fournisseur doit nous informer immédiatement des retards de livraison prévisibles. En cas de retard de livraison, nous pouvons faire valoir nos droits légaux, notamment en matière de réparation des dommages que nous avons subis du fait du retard. Les frais supplémentaires, notamment en cas d'achats de couverture, sont à la charge du fournisseur. L'acceptation sans réserve de la livraison tardive n'implique pas la renonciation à toute demande d'indemnisation. En cas de problèmes de livraison ou de qualité, l'exécutant doit en informer immédiatement le commettant par écrit.

7. Livraisons

Les livraisons, y compris l'emballage et l'assurance, sont effectuées aux frais du fournisseur. Les matériaux d'emballage respectueux de l'environnement sont à privilégier. Nous ne prenons pas en charge les frais d'assurance transport. Les conditions d'expédition dérogeant à l'accord doivent être formulées par écrit. Dans le cadre de la préparation du contrat,

le fournisseur doit nous présenter un concept d'emballage obligatoire par écrit ou sous forme de texte ou déclarer notre concept d'emballage obligatoire par écrit ou sous forme de texte. Si le fournisseur est tenu de reprendre l'emballage utilisé en vertu du règlement sur les emballages, il prend en charge les frais de transport de retour et de recyclage. Le fournisseur doit indiquer nos numéros d'article, de commande et de programme de livraison/commande dans tous les documents se rapportant à une commande. Tous les documents d'expédition doivent être dûment munis des indications que nous prescrivons, notamment le numéro de commande, la position de commande, le numéro de commission, le chiffre du plan, les dimensions ainsi que le nombre de pièces et le poids par position. Si aucun bon de livraison complet n'est transmis séparément, un bordereau de livraison complet doit être apposé à l'extérieur de l'emballage. Les frais résultant du non-respect de nos prescriptions d'expédition sont à la charge du fournisseur. Sauf preuve contraire, les valeurs déterminées lors de notre contrôle d'entrée font foi pour les nombres de pièces, les poids et les dimensions. Les livraisons partielles nécessitent notre accord et doivent être signalées comme telles dans les documents d'expédition. Tous les frais de douane ou frais similaires sont à la charge du fournisseur. De même, le fournisseur assume le risque d'une expédition en bonne et due forme. Si le commettant subit des coûts supplémentaires causés par l'exécutant (en raison d'un retard de livraison), le commettant a le droit de réclamer une pénalité contractuelle ainsi que les dommages causés.

Sauf accord contraire, la pénalité s'élève au maximum à 0,5 % par jour calendrier, le montant maximal étant de 5% du montant total net. Le commettant doit énumérer à l'exécutant ces frais occasionnés. Les horaires de livraison du commettant sont les suivants : Du lundi au jeudi de 6h00 à 11h45 et de 12h30 à 14h30. Le vendredi de 6h00 à 11h00. Pour l'exécution de la prestation, l'exécutant doit mettre à disposition un nombre suffisant de travailleurs aptes à l'exécution de la prestation et répondant à toutes les exigences professionnelles. Toutes les dispositions légales en matière de protection du travail, de droit du travail, de permis de travail, de droit commercial et de droit fiscal doivent être respectées. L'exécutant doit désigner au moins un interlocuteur ayant de bonnes connaissances en allemand comme personne de contact. Pendant la fabrication, le commettant a le droit d'effectuer des contrôles sur place chez l'exécutant, ainsi qu'un contrôle de réception. Si l'exécutant transmet des prestations ou des parties de prestations à des tiers, il doit en informer le commettant avant la conclusion du contrat. Le tiers exécutant est tenu de respecter et d'accepter dans leur intégralité tous les accords qui le concernent, l'exécutant en étant responsable.

8. Sous-traitants

Le recours à des sous-traitants par le fournisseur nécessite l'accord écrit préalable et explicite de Knoblinger. Le fournisseur est tenu de s'assurer que tous les sous-traitants auxquels il fait appel respectent les accords conclus entre le fournisseur et Knoblinger qui les concernent (par exemple, le respect de l'obligation d'assurance et la présentation d'un justificatif à cet effet).

9. Données et documents pour le commerce extérieur

Le fournisseur est tenu de mettre à disposition les données du commerce extérieur suivantes lors de la livraison des objets de la livraison :

- Classement des marchandises dans les statistiques du commerce (code statistique des marchandises) – pays d'origine
- Étiquetage et classification des marchandises soumises au contrôle à l'exportation
- Sur demande : la fourniture d'un certificat d'origine ou d'un document justificatif
- Dans la mesure où le fournisseur participe à un programme de sécurité douanière reconnu, comme par exemple AEO (Authorized Economic Operator) ou C-TPAT (Customs Trade Partnership against Terrorism) dans son pays, le fournisseur met spontanément à notre disposition un justificatif correspondant. Si le fournisseur ne participe pas à un programme de sécurité douanière, il s'assure, par des mesures appropriées, que les mêmes normes de sécurité que celles applicables dans le cadre d'un programme de sécurité douanière reconnu sont appliquées. Le fournisseur s'assure par le biais

d'audits internes annuels de prouver entre autres par un questionnaire fournisseur, que les normes de sécurité correspondantes sont respectées. Si les réponses du fournisseur au questionnaire contiennent des lacunes en matière de sécurité, le fournisseur est tenu de les combler en élaborant et en formulant par écrit des mesures de processus. Le fournisseur s'engage à réaliser un audit de sécurité annuel sur chacun de ses sites et à prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour rester conforme aux normes et exigences de l'AEO et aux spécifications du fournisseur. À tout moment, tous les produits livrés doivent être adaptés à l'expédition et à l'utilisation dans le pays de destination final de l'utilisateur final, tel que nous l'avons communiqué si celui-ci est différent du lieu de livraison. Ceci en particulier en tenant compte des dispositions correspondantes en matière de contrôle des exportations des États-Unis, de l'UE et de l'ONU.

Le fournisseur consent en outre à ce que :

- la ou les déclaration(s) d'exportation au destinataire final font partie de l'accord
- Le fournisseur nous informe immédiatement si des modifications légales empêchent la livraison au destinataire et/ou au pays de destination
- Si d'autres objets à livrer sont ajoutés à l'accord, ceux-ci doivent également être contrôlés conformément aux directives susmentionnées et, le cas échéant, nous devons être informés immédiatement d'une éventuelle restriction d'exportation.

10. Facture, paiement, prix

Pour chaque livraison ou prestation, le fournisseur doit remettre une facture séparée de l'expédition. Le libellé de la facture doit correspondre aux désignations de la commande et mentionner notre numéro de commande et les numéros d'article. La désignation exacte de notre service donneur d'ordre et la date de la commande doivent être mentionnées. Les factures qui ne contiennent pas ces informations sont retournées par nos soins et ne donnent pas lieu à une obligation de paiement. Le délai de paiement de la facture commence à courir le jour ouvrable suivant la réception d'une facture correcte et vérifiable ou la prise en charge des marchandises ou des prestations, la date la plus tardive étant retenue. Si KNOBLINGER constate qu'il existe une obligation de retenir des taxes (par ex. impôt à la source) ou si KNOBLINGER est invité à le faire par les autorités correspondantes, KNOBLINGER est autorisé à déduire ces montants du montant de la facture. Si le fournisseur dispose de documents relatifs à une exemption correspondante, ceux-ci doivent être présentés spontanément. Le droit du fournisseur de réclamer le remboursement des impôts et taxes auprès des autorités qui les ont perçus n'est pas affecté. Le paiement s'effectue à notre choix, à compter de la réception de la facture, dans un délai de 14 jours avec déduction d'un escompte de 3 % ou dans un délai de 30 jours sans déduction, sans préjudice de notre droit à des réclamations ultérieures. En cas d'acceptation anticipée des objets livrés, le délai de paiement commence à courir à partir de la date de livraison conformément à la commande ou à partir de la date de livraison conformément à la commande ou à partir de la réception de la facture - la date la plus tardive étant retenue. Pour les contrats d'entreprise ou les réceptions convenues par contrat, le délai de paiement ne commence pas à courir avant la réception. En cas de livraison défectueuse, nous sommes en droit de retenir le paiement jusqu'à l'exécution correcte, et ce sans perte de rabais, d'escompte ou d'autres avantages de paiement similaires. Les prix convenus pour le projet sont valables pour l'ensemble du projet, y compris toutes les commandes ultérieures. Sauf accord contraire, les prix sont valables jusqu'à 6 (six) mois après la mise en service complète de l'installation. Le commettant ne verse pas d'acomptes, si ceux-ci devaient être convenus, l'exécutant doit présenter une garantie bancaire d'une banque renommée à partir d'une valeur de 25 000,00 € de la première facture d'acompte. La durée de validité de la garantie bancaire doit en tout cas être de 1 mois à compter de la date de livraison. Si la date de livraison convenue dans le contrat ne peut pas être respectée, la garantie bancaire doit être prolongée en conséquence. Une réserve de propriété n'est acceptée par le commettant que jusqu'au règlement de la facture correspondant à la livraison concernée. Une réserve de propriété prolongée ou étendue est exclue, même sans opposition expresse du commettant.

11. Assurance responsabilité civile

Le fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir à ses frais une assurance responsabilité civile avec une couverture adéquate pendant toute la durée de la relation contractuelle. L'adéquation du montant de la couverture est évaluée par Knoblinger sur la base de la commande concernée. À cette fin, le fournisseur doit présenter à Knoblinger, lors de la conclusion du premier contrat, puis une fois par an et en tout état de cause à la demande de Knoblinger, une preuve appropriée de l'existence de l'assurance.

12. Responsabilité des défauts

Le fournisseur doit garantir que les objets livrés sont exempts de vices matériels et juridiques. Sauf accord écrit contraire, les réclamations pour défauts des objets livrés se prescrivent au bout de 24 mois à compter de la mise en service/utilisation du produit final. Les droits légaux liés aux défauts nous reviennent intégralement. Le fournisseur doit, à notre choix, procéder gratuitement à la réparation ou au remplacement de la marchandise. Pour ce faire, le fournisseur a droit à deux tentatives d'exécution ultérieure au maximum dans un délai raisonnable. Si, après notre notification du défaut, le fournisseur ne veut manifestement pas ou n'est pas en mesure de procéder à l'exécution ultérieure aussi rapidement que cela est nécessaire pour éviter des dommages disproportionnés, nous avons le droit de faire éliminer le défaut nous-mêmes ou par des tiers, de procéder à des achats de couverture et d'exiger le remboursement des frais et dépenses nécessaires. Si le fournisseur n'a pas remédié au défaut à l'expiration d'un délai raisonnable que nous lui avons fixé par écrit ou si l'élimination du défaut a définitivement échoué, nous sommes en outre en droit de réduire le prix d'achat, de résilier le contrat de vente ou d'exiger un remboursement des dépenses ou des dommages et intérêts. Nous pouvons céder les droits découlant de la responsabilité des défauts à d'autres sociétés au sein du groupe KNOBLINGER.

13. Assurance qualité, sécurité des produits

Le fournisseur doit nous informer en temps utile, avant la livraison, de toute modification des procédés de fabrication, des matériaux ou des pièces fournies pour les objets livrés, de toute délocalisation de sites de fabrication, de toute modification des procédés ou des installations de contrôle des objets livrés ou de toute autre mesure susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et/ou la sécurité des objets livrés. Aucune modification des spécifications établies ne peut être effectuée sans notre accord. Toutes les modifications apportées aux objets livrés et les modifications pertinentes pour le produit dans la chaîne de processus doivent être documentées dans un cycle de vie du produit. Il s'agit ici de documenter, entre autres, les modifications des plans, les autorisations de divergence, les modifications des procédures, les modifications des méthodes de contrôle et des fréquences de contrôle, les modifications des fournisseurs, des pièces de sous-traitance et des matières consommables. La documentation relative au cycle de vie du produit doit nous être communiquée sur demande.

14. Responsabilité du fait des produits, rappel de produits

Au cas où nous serions poursuivis par un client ou un tiers en raison de la responsabilité du fait des produits, le fournisseur est tenu de nous libérer de telles prétentions si et dans la mesure où le dommage a été causé par un défaut d'un objet de livraison. Dans ces cas, le fournisseur supporte tous les frais et dépenses, y compris les frais de poursuite judiciaire. Si un défaut de sécurité des objets livrés nécessite une action de rappel ou si celle-ci est ordonnée par les autorités, le fournisseur prend également en charge tous les frais et dépenses de l'action de rappel. Nous conviendrons avec le fournisseur du contenu et de l'étendue d'un tel rappel, dans la mesure du possible et du raisonnable. Nous sommes notamment autorisés à agir nous-mêmes dans l'intérêt du fournisseur si celui-ci n'est pas équipé dans son entreprise pour effectuer le rappel (par exemple, absence d'organisation de service). Les machines correspondantes doivent porter un marquage CE sous la forme d'une déclaration CE de conformité et d'un autocollant/d'une plaque

signalétique. L'évaluation des risques doit être fournie dans le cadre de la documentation. Dans la mesure où l'exécutant est responsable d'un défaut du produit ou de la violation de prescriptions de sécurité légales / administratives, il doit dégager le commettant d'éventuelles demandes de dommages et intérêts de tiers. L'exécutant est tenu de s'assurer et de rester assuré de manière suffisante contre les revendications de responsabilité du fait des produits et de présenter au commettant, sur demande, un certificat d'assurance correspondant. Au demeurant, les dispositions légales s'appliquent.

15. Substances chimiques en tant qu'objets de livraison / dans des objets de livraison

Les objets de livraison sont répartis conformément au règlement REACH (CE) n° 1907/2006 entre 1. les substances chimiques en tant que telles, 2. les mélanges, 3. les produits. Le fournisseur garantit que les objets qui nous sont livrés répondent aux exigences de toutes les lois nationales et internationales pertinentes (par ex. directives de l'UE/règlements de l'UE, US Dodd-Frank-Act). Le fournisseur est tenu de respecter les exigences du règlement européen sur les produits chimiques (CE) n° 1907/2006 « REACH », dans sa version en vigueur - ci-après dénommé « REACH ». Cela signifie en particulier :

- a) Enregistrement des substances, substances dans les mélanges et substances contenues dans des produits : si l'objet de la livraison est une substance, le fournisseur s'assure que la substance a été enregistrée par le fabricant/importateur avant la livraison (si l'enregistrement est requis par l'article 6 du REACH). Si l'objet de la livraison est un mélange, le fournisseur s'assure que les substances contenues dans le mélange ont été enregistrées par le fabricant/importateur avant la livraison (si l'enregistrement est requis par l'article 6 du REACH). Si l'objet de la livraison est un produit, le fournisseur s'assure que la ou les substances contenues dans le produit ont été enregistrées et, le cas échéant, notifiées avant la livraison (si l'enregistrement/ la notification est requise par l'article 7 du REACH).
- b) Autorisation obligatoire pour les substances : si l'objet de la livraison est une substance ou un mélange, nous ne sommes pas tenus d'obtenir une autorisation pour l'utilisation de cette substance/ce mélange. Le fournisseur nous informe immédiatement dès qu'une autorisation est soumise, n'est pas soumise, a déjà été soumise, n'a pas été accordée ou a été refusée dans le cadre du REACH dans la chaîne d'approvisionnement pour nos utilisations.
- c) Obligation d'information conformément à l'article 33 du REACH pour les produits : Si l'objet de la livraison est un produit, le fournisseur nous informe immédiatement à l'adresse e-mail office@knoblinger.at si une substance particulièrement préoccupante de la liste candidate (liste SVHC) est contenue dans une concentration est contenue dans une concentration >0,1 % en masse (w/w) (voir également la décision de la CJUE C106/14). Sauf instruction contraire, l'information doit être fournie par écrit, en indiquant au moins le nom de la substance, si applicable, un identifiant unique de la substance (par ex. CAS, n°EC) et notre numéro d'article. La version en vigueur de la liste des candidats de l'ECHA est disponible à l'adresse suivante <http://echa.europa.eu>. Cette exigence s'applique également lorsque, dans le cadre de livraisons en cours, des substances qui ne figuraient pas sur la liste jusqu'à présent sont ajoutées à la liste des candidats.
- d) Obligations d'information relatives aux fiches de données de sécurité (article 31 du REACH) et aux substances/mélanges pour lesquels aucune fiche de données de sécurité n'est requise (article 32 du REACH) : Si une substance ou un mélange pour lequel une fiche de données de sécurité est requise contient une substance SVHC >0,1 %, ceci doit nous être communiqué avant la prochaine livraison de l'objet de la livraison en indiquant le nom de la substance et le numéro d'identification (p. ex. CAS) sur une fiche de données de sécurité actuelle conformément à l'article 31 en relation avec l'annexe II du REACH. Si aucune fiche de données de sécurité n'est requise, les informations doivent être communiquées par écrit conformément à l'article 32 du REACH. Les informations demandées incluent également les restrictions/interdictions de substances conformément à l'annexe XVII du REACH. La livraison de ces objets nécessite une validation séparée de notre part. Le fournisseur garantit en outre qu'il ne livrera pas d'objets qui contreviennent aux exigences des réglementations suivantes :
 - (2011/65/UE) Directive RoHS relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques - selon son champ d'application, dans sa version actuelle ;
 - (UE) n°528/2021 Règlement relatif aux produits biocides, dans sa version actuelle ;
 - (2006/507/CE) Décision du Conseil concernant la conclusion de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, dans sa version actuelle ;

- (CE) n° 1005/2009 Règlement relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone, dans sa version actuelle.

En outre, le fournisseur s'engage à ne pas fournir d'objet de livraison contenant des minéraux de conflit, conformément à la section 1502 du Dodd-Frank-Act de 2010, ou à des lois nationales ou internationales similaires. Si le fournisseur ne peut pas exclure leur présence, il nous en informe immédiatement, en indiquant notre numéro d'article, à l'adresse e-mail office@knoblinger.at. Le fournisseur est tenu de nous dégager de toute responsabilité en rapport avec le non-respect par le fournisseur des règlements susmentionnés ou de nous indemniser pour les dommages que nous subissons du fait du non-respect par le fournisseur des règlements et directives ou qui sont liés à ce non-respect.

16. Droits de propriété intellectuelle

Le fournisseur garantit qu'aucun droit de propriété intellectuelle de tiers n'est violé en rapport avec sa livraison. Si nous sommes poursuivis par des tiers en raison d'une telle violation, le fournisseur doit nous libérer de toutes les prétentions et prendre en charge tous les frais et dépenses en rapport avec la revendication. En cas d'existence d'un code source (par ex. programmation d'une commande d'installation par une entreprise tierce), le fournisseur s'engage à s'assurer que le commettant ait accès à ce code source ou que celui-ci soit également accessible ou utilisable par une entreprise tierce en cas de reprogrammation éventuelle d'une machine.

17. Droits sur les documents, modèles, etc.

Les documents, données, informations informatiques, logiciels, matériaux, outils ou dispositifs spécifiques et objets (par ex. échantillons, modèles) – ci-après dénommés « matériel » – que nous mettons à la disposition du fournisseur pour l'exécution d'une commande restent notre propriété et doivent être traités avec soin, entretenus et assurés par le fournisseur à notre demande. Tous les droits y afférents, à l'exception des droits de co-utilisation liés à la commande, nous reviennent exclusivement. Le matériel ne peut être utilisé, reproduit ou rendu accessible à des tiers à des fins autres que celles liées à la commande sans notre accord écrit. Les produits fabriqués à l'aide du matériel selon nos indications ou avec une participation importante au développement ne peuvent être livrés à des tiers qu'avec notre accord écrit. Si le fournisseur, spécialement dans le but d'exécuter notre commande, acquiert un tel matériel auprès de nous ou de tiers, à condition que nous finançons l'investissement et/ou qu'il existe une option selon laquelle nous pouvons ou devons acheter le matériel au plus tard après l'exécution de la commande, les dispositions de l'alinéa 1, phrases 3 et 4, s'appliquent par analogie. Il en va de même lorsque le matériel est la propriété du fournisseur, mais que notre savoir-faire est contenu ou incorporé dans le matériel ou dans les produits à fabriquer à l'aide de ce matériel. Confidentialité

Le fournisseur est tenu de traiter de manière strictement confidentielle toutes les informations reçues dans le cadre de la relation commerciale avec nous, y compris nos commandes et les informations sur le matériel que nous mettons à disposition (voir article 15), et de ne pas les divulguer ou les rendre accessibles à des tiers sans notre accord écrit. Le fournisseur ne transmettra les informations confidentielles à ses propres collaborateurs que si et dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de leurs tâches dans le cadre de la relation commerciale avec nous. L'obligation de confidentialité reste valable même après la fin de la relation commerciale avec nous. Si nécessaire, d'autres accords sur la confidentialité sont réglés dans des accords séparés. En cas de violation de l'obligation de confidentialité, le fournisseur est tenu de payer une pénalité indépendante de la faute s'élevant à 15% de la valeur de la commande. Il n'est pas dérogé aux droits du commettant à des dommages et intérêts supplémentaires, qui sont toutefois plafonnés à 15% de la valeur de la commande.

18. Confidentialité

Le fournisseur s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toutes les informations reçues dans le cadre de la

relation commerciale avec nous, y compris nos commandes et les informations concernant le matériel que nous fournissons (voir l'article 15), et à ne pas les divulguer ni les rendre accessibles à des tiers sans notre consentement écrit. Le fournisseur ne communiquera les informations confidentielles à ses propres employés que dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches dans le cadre de la relation commerciale avec nous. L'obligation de confidentialité persiste même après la fin de la relation commerciale avec nous. Les accords supplémentaires concernant la confidentialité seront réglés dans des accords séparés si nécessaire. En cas de violation de l'obligation de confidentialité, le fournisseur est tenu de payer une pénalité indépendante de la faute de 15% de la valeur de la commande. Les demandes de dommages-intérêts supplémentaires de l'employeur restent inchangées, mais sont plafonnées à 15% de la valeur de la commande.

19. Protection des données

Tout traitement de données à caractère personnel par toutes les parties concernées est effectué (le cas échéant) dans le respect des lois applicables en matière de protection des données. Avant le traitement des données, les parties concluront tous les accords nécessaires au respect des exigences légales.

20. Gestion des entreprises extérieures

Le fournisseur est tenu de respecter toutes nos prescriptions et instructions relatives à la sécurité du travail, à la protection de l'environnement, à l'entrée et à la circulation sur le site, à l'obligation d'identification et autres, que nous mettons à sa disposition ou lui donnons lors de travaux sur l'un de nos sites pour ce site. Le fournisseur s'informera activement des réglementations existantes concernant les entreprises extérieures.

21. Clause de sauvegarde

La nullité d'une disposition des présentes conditions générales d'achat n'affecte pas la validité des autres dispositions. Si une disposition s'avère invalide ou inapplicable, elle sera remplacée par une nouvelle disposition valide se rapprochant le plus possible de l'objectif légal et économique de la disposition invalide ou inapplicable.

22. Droit applicable

Seul le droit matériel autrichien s'applique, à l'exclusion de toutes les règles de renvoi et de conflit de lois ainsi que de la CVIM/UNK.

23. Juridiction compétente et lieu d'exécution

Le tribunal compétent matériellement et localement pour le siège de KNOBLINGER, Oberbrunner Weg 10, 4910 Ried im Innkreis, AUTRICHE, est considéré comme le seul tribunal compétent.